

s'impose ainsi comme une exigence pour le distributeur d'eau.

De surcroît, le juge affirme qu'un abonné est en droit d'exiger que l'eau soit non seulement potable au sens strict (propre à la consommation humaine), mais aussi propre aux divers usages auxquels elle est habituellement employée, à savoir les usages domestiques et industriels.

## Le préjudice

Le préjudice causé aux usagers peut recouvrir plusieurs formes, par exemple :

- le distributeur d'eau a violé ses obligations contractuelles concernant la distribution même de l'eau (CA Chambéry, 27 mai 1986, CGE / Mr Richard).
- l'eau fournie présente des risques pour la santé (CA Rennes, 4 novembre 1996, Le Bras et autres).

## Les causes d'exonération de responsabilité

Le distributeur d'eau peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant :

- le fait d'un tiers
- la faute de la victime elle-même
- ou l'existence d'un cas de force majeure.

Le fait d'un tiers peut être retenu lorsque le dommage provient directement d'une dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau, réalisée par une personne extérieure au service.

La faute de la victime peut être retenue en cas de non-conformité de ses réseaux intérieurs ou en cas de manque de prudence (CA Poitiers, 12 février 1986, n° 046442, SAUR : La cour a retenu la responsabilité partielle de la victime qui n'avait pas purgé complètement ses installations après une interruption de trois semaines d'activité).

La force majeure ne pourra être retenue

pour justifier une situation de non-conformité ayant directement son origine dans une dégradation continue de la ressource en eau.

## Ni imprévisibilité, ni irrésistibilité

**- Il a été jugé que la pollution de l'eau par les nitrates et les pesticides, liée à une agriculture intensive, ne présente pas le caractère d'imprévisibilité, que le caractère d'irrésistibilité n'est pas non plus démontré dès lors que le syndicat reconnaît lui-même avoir procédé à un certain nombre de travaux et lancé un programme de reconquête de la qualité de l'eau. Le caractère irrésistible n'est pas non plus retenu dès lors que la non-conformité est réversible, que ce soit par la reconquête de la qualité des eaux ou par la mise en œuvre de nouveaux procédés de traitement, le distributeur ne pouvant se prévaloir de simples difficultés d'exécution (CA Rennes, 14 novembre 1996, Le Bras et autres).**

Les recours ultérieurs du distributeur dont la responsabilité a été engagée

Le distributeur, dont la responsabilité a été reconnue vis-à-vis des usagers du service, peut ultérieurement rechercher la responsabilité des personnes, privées ou publiques, à l'origine du dommage.

Ainsi, la responsabilité civile du distributeur pour non respect de la qualité nitratée des eaux distribuées s'est vu entièrement substituée par la responsabilité administrative de l'Etat, en raison de sa carence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative vis-à-vis des installations classées agricoles à l'origine de la dégradation de la ressource en eau, en raison d'une transposition tardive de la directive pour-